



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-297

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

|  |         |
|--|---------|
| R32-2025-06-23-00015 - DECISION TARIFAIRE N°3936 PORTANT<br>FIXATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE?? SSIAD<br>ADMR D'ARRAS ET ENVIRONS - 620025833 (2 pages)    | Page 4  |
| R32-2025-06-24-00114 - DECISION TARIFAIRE N°5845 PORTANT<br>FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD LES<br>ORCHIDEES - 620111013 (3 pages)                    | Page 6  |
| R32-2025-06-24-00112 - DECISION TARIFAIRE N°5846 PORTANT<br>FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD<br>FILIERIS BULLY- MINES J POREBSKI - 620109876 (3 pages) | Page 9  |
| R32-2025-06-24-00097 - DECISION TARIFAIRE N°5857 PORTANT<br>FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD SAINT<br>AUGUSTIN - 620101956 (3 pages)                   | Page 12 |
| R32-2025-06-24-00115 - DECISION TARIFAIRE N°7582 PORTANT<br>FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD L.<br>LANGLET ET MAISON D'AUGUSTINE - 620111161 (3 pages) | Page 15 |
| R32-2025-06-24-00111 - DECISION TARIFAIRE N°7586 PORTANT<br>FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD LA<br>CATALANE - 620109629 (3 pages)                      | Page 18 |
| R32-2025-06-24-00110 - DECISION TARIFAIRE N°7589 PORTANT<br>FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD<br>GABRIELLE HIELLE - 620106146 (3 pages)                 | Page 21 |
| R32-2025-06-24-00108 - DECISION TARIFAIRE N°7590 PORTANT<br>FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD ST<br>FRANCOIS ARRAS - 620105916 (3 pages)                | Page 24 |
| R32-2025-06-24-00107 - DECISION TARIFAIRE N°7594 PORTANT<br>FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD ST<br>JOSEPH DE VITRY - 620105320 (3 pages)               | Page 27 |
| R32-2025-06-24-00106 - DECISION TARIFAIRE N°7595 PORTANT<br>FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD SAINT<br>NICOLAS - 620105312 (3 pages)                    | Page 30 |
| R32-2025-06-24-00105 - DECISION TARIFAIRE N°7596 PORTANT<br>FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD<br>TEMPS DE VIE LAVENTIE - 620105296 (3 pages)            | Page 33 |
| R32-2025-06-24-00104 - DECISION TARIFAIRE N°7597 PORTANT<br>FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EPHAD<br>TEMPS DE VIE HARDINGHEN - 620105288 (3 pages)          | Page 36 |
| R32-2025-06-24-00103 - DECISION TARIFAIRE N°7598 PORTANT<br>FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD<br>TEMPS DE VIE ECQUES - 620105270 (3 pages)              | Page 39 |

|  |         |
|--|---------|
| R32-2025-06-24-00102 - DECISION TARIFAIRE N°7599 PORTANT<br>FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD<br>SAINT-ANTOINE - 620105262 (3 pages)                | Page 42 |
| R32-2025-06-24-00099 - DECISION TARIFAIRE N°7604 PORTANT<br>FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD "ST<br>LANDELIN" - 620102061 (3 pages)                | Page 45 |
| R32-2025-06-24-00098 - DECISION TARIFAIRE N°7605 PORTANT<br>FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD<br>L'ORÉE DES CHAMPS CROISILLES - 620101964 (3 pages) | Page 48 |
| R32-2025-06-24-00096 - DECISION TARIFAIRE N°7607 PORTANT<br>FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD<br>ANTOINE DE ST ÉXUPÉRY - 620101923 (3 pages)        | Page 51 |
| R32-2025-06-24-00095 - DECISION TARIFAIRE N°7608 PORTANT<br>FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD<br>RESIDENCE DE LA HAUTE PORTE - 620101915 (3 pages)  | Page 54 |

DECISION TARIFAIRE N°3936 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD ADMR D'ARRAS ET ENVIRONS - 620025833

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/12/2008 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR D'ARRAS ET ENVIRONS (620025833) sise 501 R DES FILATIERS 62223 Anzin-Saint-Aubin et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 260 676,05 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 260 676,05 € (fraction forfaitaire s'élevant à 105 056,34 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 43,17 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 261 336,30 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 261 336,30 € (douzième applicable s'élevant à 105 111,36 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,20 €.

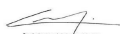
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 23 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

|  |
|--|
| Charly CHEVALLEY   |
|           |
| <small>Préfecture des Hauts-de-France<br/>Direction Régionale de l'ARS<br/>620033308</small> |
| ORDONNATEUR  |

DECISION TARIFAIRE N°5845 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD LES ORCHIDEES - 620111013

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES ORCHIDEES (620111013) sise 2 R STIENNE 62220 Carvin et gérée par l'entité dénommée GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN (590780227) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé à 3 999 467,01 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 333 288,92 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Partie soins du forfait global unique | Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique | Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune | Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche | Tarif journalier |
|------------------------|---------------------------------------|--|---|--|------------------|
| Hébergement Permanent  | 3 282 891,37                          | 406 677,45   | 121 351,20  | 3 568 217,62                                       | 85,01            |
| Hébergement Temporaire | 69 525,33                             |  |   | 69 525,33  | 38,10            |
| UHR                    | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |
| PASA                   | 73 724,29                             |  |   | 73 724,29  |                  |
| Accueil de Jour        | 131 030,16                            |  |   | 131 030,16   | 35,90            |
| Plateforme de répit    | 156 969,61                            |  |   | 156 969,61   |                  |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé, à titre transitoire, à 4 288 821,81

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Partie soins du forfait global unique N+1 | Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1 | Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune | Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche N+1 | Tarif journalier N+1 |
|------------------------|---|--|---|--|----------------------|
| Hébergement Permanent  | 3 289 617,37                              | 813 354,90   | 242 702,40  | 3 860 269,87   | 91,97                |
| Hébergement Temporaire | 69 525,33                                 |  |   | 69 525,33  | 38,10                |
| UHR                    | 0,00                                      |  |   | 0,00   |                      |
| PASA                   | 73 724,29                                 |  |   | 73 724,29  |                      |
| Accueil de Jour        | 131 030,16                                |  |   | 131 030,16   | 35,90                |

|                     |            |  |  |            |  |
|---------------------|------------|--|--|------------|--|
| Plateforme de répit | 154 272,16 |  |  | 154 272,16 |  |
|---------------------|------------|--|--|------------|--|

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 357 401,82 €.

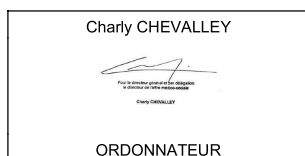
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN (590780227) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°5846 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD FILIERIS BULLY- MINES J POREBSKI - 620109876

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FILIERIS BULLY- MINES J POREBSKI (620109876) sise 2 R DES HIRONDELLES 62160 Bully-les-Mines et gérée par l'entité dénommée CANSSM FILIERIS (750050759) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé à 1 223 196,39 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 933,03 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Partie soins du forfait global unique | Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique | Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune | Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche | Tarif journalier |
|------------------------|---------------------------------------|--|---|--|------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 002 797,52                          | 275 597,19   | 83 008,45   | 1 195 386,26                                       | 41,99            |
| Hébergement Temporaire | 27 810,13                             |  |   | 27 810,13  | 38,10            |
| UHR                    | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |
| PASA                   | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |
| Accueil de Jour        | 0,00                                  |  |   | 0,00   | 0,00             |
| Plateforme de répit    | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé, à titre transitoire, à 2 022 573,13

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Partie soins du forfait global unique N+1 | Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1 | Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune | Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche N+1 | Tarif journalier N+1 |
|------------------------|---|--|---|--|----------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 609 585,52                              | 551 194,38   | 166 016,90  | 1 994 763,00   | 70,07                |
| Hébergement Temporaire | 27 810,13                                 |  |   | 27 810,13  | 38,10                |
| UHR                    | 0,00                                      |  |   | 0,00   |                      |
| PASA                   | 0,00                                      |  |   | 0,00   |                      |
| Accueil de Jour        | 0,00                                      |  |   | 0,00   | 0,00                 |

|                     |      |  |  |      |  |
|---------------------|------|--|--|------|--|
| Plateforme de répit | 0,00 |  |  | 0,00 |  |
|---------------------|------|--|--|------|--|

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 547,76 €.

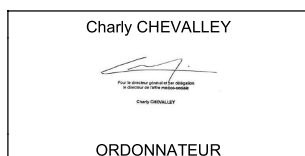
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CANSSM FILIERIS (750050759) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°5857 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD SAINT AUGUSTIN - 620101956

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT AUGUSTIN (620101956) sise 64 R DE GUARBECQUE 62350 Saint-Venant et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE LES 4 SAISONS (620000489) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé à 3 638 552,30 au titre de 2025, dont 855 582,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 303 212,69 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Partie soins du forfait global unique | Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique | Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune | Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche | Tarif journalier |
|------------------------|---------------------------------------|--|---|--|------------------|
| Hébergement Permanent  | 3 157 275,76                          | 453 761,31   | 129 826,30  | 3 481 210,77                                       | 80,15            |
| Hébergement Temporaire | 157 341,53                            |  |   | 157 341,53   | 53,88            |
| UHR                    | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |
| PASA                   | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |
| Accueil de Jour        | 0,00                                  |  |   | 0,00   | 0,00             |
| Plateforme de répit    | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé, à titre transitoire, à 3 105 427,30

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Partie soins du forfait global unique N+1 | Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1 | Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune | Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche N+1 | Tarif journalier N+1 |
|------------------------|---|--|---|--|----------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 300 215,76                              | 907 522,61   | 259 652,60  | 2 948 085,77   | 67,87                |
| Hébergement Temporaire | 157 341,53                                |  |   | 157 341,53   | 53,88                |
| UHR                    | 0,00                                      |  |   | 0,00   |                      |
| PASA                   | 0,00                                      |  |   | 0,00   |                      |
| Accueil de Jour        | 0,00                                      |  |   | 0,00   | 0,00                 |

|                     |      |  |  |      |  |
|---------------------|------|--|--|------|--|
| Plateforme de répit | 0,00 |  |  | 0,00 |  |
|---------------------|------|--|--|------|--|

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 258 785,61 €.

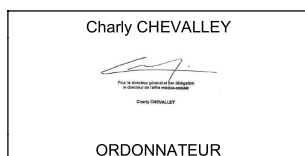
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LES 4 SAISONS (620000489) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7582 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD L. LANGLET ET MAISON D'AUGUSTINE - 620111161

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L. LANGLET ET MAISON D'AUGUSTINE (620111161) sise 55 R DE LA REPUBLIQUE 62450 Bapaume et gérée par l'entité dénommée CH BAPAUME (620100073) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé à 4 761 582,82 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 396 798,57 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Partie soins du forfait global unique | Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique | Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune | Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche | Tarif journalier |
|------------------------|---------------------------------------|--|---|--|------------------|
| Hébergement Permanent  | 4 246 353,56                          | 591 277,72   | 172 002,70  | 4 665 628,58                                       | 78,42            |
| Hébergement Temporaire | 27 810,13                             |  |   | 27 810,13  | 38,10            |
| UHR                    | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |
| PASA                   | 68 144,11                             |  |   | 68 144,11  |                  |
| Accueil de Jour        | 0,00                                  |  |   | 0,00   | 0,00             |
| Plateforme de répit    | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé, à titre transitoire, à 5 180 857,84

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Partie soins du forfait global unique N+1 | Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1 | Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune | Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche N+1 | Tarif journalier N+1 |
|------------------------|---|--|---|--|----------------------|
| Hébergement Permanent  | 4 246 353,56                              | 1 182 555,44   | 344 005,40  | 5 084 903,60   | 85,47                |
| Hébergement Temporaire | 27 810,13                                 |  |   | 27 810,13  | 38,10                |
| UHR                    | 0,00                                      |  |   | 0,00   |                      |
| PASA                   | 68 144,11                                 |  |   | 68 144,11  |                      |
| Accueil de Jour        | 0,00                                      |  |   | 0,00   | 0,00                 |

|                     |      |  |  |      |  |
|---------------------|------|--|--|------|--|
| Plateforme de répit | 0,00 |  |  | 0,00 |  |
|---------------------|------|--|--|------|--|

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 431 738,15 €.

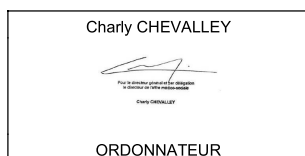
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BAPAÛME (620100073) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7586 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD LA CATALANE - 620109629

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA CATALANE (620109629) sise 6 ALL MIMOSAS 62360 Hesdin-l'Abbé et gérée par l'entité dénommée SARL LA CATALANE (620001909) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé à 848 837,26 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 736,44 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Partie soins du forfait global unique | Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique | Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune | Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche | Tarif journalier |
|------------------------|---------------------------------------|--|---|--|------------------|
| Hébergement Permanent  | 744 469,69                            | 147 633,81   | 43 266,24   | 848 837,26   | 55,37            |
| Hébergement Temporaire | 0,00                                  |  |   | 0,00   | 0,00             |
| UHR                    | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |
| PASA                   | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |
| Accueil de Jour        | 0,00                                  |  |   | 0,00   | 0,00             |
| Plateforme de répit    | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé, à titre transitoire, à 953 204,82

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Partie soins du forfait global unique N+1 | Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1 | Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune | Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche N+1 | Tarif journalier N+1 |
|------------------------|---|--|---|--|----------------------|
| Hébergement Permanent  | 744 469,69                                | 295 267,61   | 86 532,48   | 953 204,82   | 62,18                |
| Hébergement Temporaire | 0,00                                      |  |   | 0,00   | 0,00                 |
| UHR                    | 0,00                                      |  |   | 0,00   |                      |
| PASA                   | 0,00                                      |  |   | 0,00   |                      |
| Accueil de Jour        | 0,00                                      |  |   | 0,00   | 0,00                 |

|                     |      |  |  |      |  |
|---------------------|------|--|--|------|--|
| Plateforme de répit | 0,00 |  |  | 0,00 |  |
|---------------------|------|--|--|------|--|

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 433,74 €.

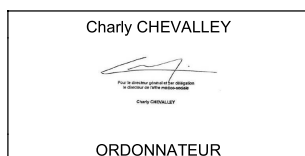
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LA CATALANE (620001909) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7589 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD GABRIELLE HIELLE - 620106146

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD GABRIELLE HIELLE (620106146) sise R DU GAL LECLERCQ 62140 Huby-Saint-Leu et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé à 2 220 056,83 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 004,74 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Partie soins du forfait global unique | Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique | Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune | Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche | Tarif journalier |
|------------------------|---------------------------------------|--|---|--|------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 931 937,57                          | 311 628,26   | 95 935,14   | 2 147 630,69                                       | 65,38            |
| Hébergement Temporaire | 0,00                                  |  |   | 0,00   | 0,00             |
| UHR                    | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |
| PASA                   | 72 426,14                             |  |   | 72 426,14  |                  |
| Accueil de Jour        | 0,00                                  |  |   | 0,00   | 0,00             |
| Plateforme de répit    | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé, à titre transitoire, à 2 435 749,93

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Partie soins du forfait global unique N+1 | Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1 | Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune | Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche N+1 | Tarif journalier N+1 |
|------------------------|---|--|---|--|----------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 931 937,57                              | 623 256,50   | 191 870,28  | 2 363 323,79   | 71,94                |
| Hébergement Temporaire | 0,00                                      |  |   | 0,00   | 0,00                 |
| UHR                    | 0,00                                      |  |   | 0,00   |                      |
| PASA                   | 72 426,14                                 |  |   | 72 426,14  |                      |
| Accueil de Jour        | 0,00                                      |  |   | 0,00   | 0,00                 |

|                     |      |  |  |      |  |
|---------------------|------|--|--|------|--|
| Plateforme de répit | 0,00 |  |  | 0,00 |  |
|---------------------|------|--|--|------|--|

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 202 979,16 €.

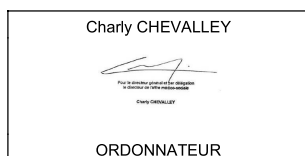
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7590 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD ST FRANCOIS ARRAS - 620105916

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/09/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ST FRANCOIS ARRAS (620105916) sise 17 R GRASSIN BALEDANS 62000 Arras et gérée par l'entité dénommée ASSO ALLIANCE (620000851) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé à 1 357 165,44 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 097,12 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Partie soins du forfait global unique | Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique | Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune | Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche | Tarif journalier |
|------------------------|---------------------------------------|--|---|--|------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 182 504,93                          | 211 052,80   | 64 202,42   | 1 329 355,31                                       | 58,74            |
| Hébergement Temporaire | 27 810,13                             |  |   | 27 810,13  | 38,10            |
| UHR                    | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |
| PASA                   | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |
| Accueil de Jour        | 0,00                                  |  |   | 0,00   | 0,00             |
| Plateforme de répit    | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé, à titre transitoire, à 1 504 015,83

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Partie soins du forfait global unique N+1 | Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1 | Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune | Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche N+1 | Tarif journalier N+1 |
|------------------------|---|--|---|--|----------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 182 504,93                              | 422 105,60   | 128 404,83  | 1 476 205,70   | 65,23                |
| Hébergement Temporaire | 27 810,13                                 |  |   | 27 810,13  | 38,10                |
| UHR                    | 0,00                                      |  |   | 0,00   |                      |
| PASA                   | 0,00                                      |  |   | 0,00   |                      |
| Accueil de Jour        | 0,00                                      |  |   | 0,00   | 0,00                 |

|                     |      |  |  |      |  |
|---------------------|------|--|--|------|--|
| Plateforme de répit | 0,00 |  |  | 0,00 |  |
|---------------------|------|--|--|------|--|

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 334,65 €.

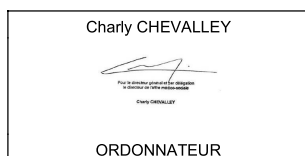
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO ALLIANCE (620000851) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7594 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD ST JOSEPH DE VITRY - 620105320

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ST JOSEPH DE VITRY (620105320) sise 141 R DE QUIERY 62490 Vitry-en-Artois et gérée par l'entité dénommée ASSO ALLIANCE (620000851) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé à 2 558 410,71 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 213 200,89 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Partie soins du forfait global unique | Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique | Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune | Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche | Tarif journalier |
|------------------------|---------------------------------------|--|---|--|------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 157 477,04                          | 415 933,44   | 121 387,86  | 2 452 022,62                                       | 59,98            |
| Hébergement Temporaire | 27 810,13                             |  |   | 27 810,13  | 38,10            |
| UHR                    | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |
| PASA                   | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |
| Accueil de Jour        | 78 577,96                             |  |   | 78 577,96  | 35,88            |
| Plateforme de répit    | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé, à titre transitoire, à 2 852 956,29

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Partie soins du forfait global unique N+1 | Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1 | Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune | Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche N+1 | Tarif journalier N+1 |
|------------------------|---|--|---|--|----------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 157 477,04                              | 831 866,88   | 242 775,72  | 2 746 568,20   | 67,19                |
| Hébergement Temporaire | 27 810,13                                 |  |   | 27 810,13  | 38,10                |
| UHR                    | 0,00                                      |  |   | 0,00   |                      |
| PASA                   | 0,00                                      |  |   | 0,00   |                      |
| Accueil de Jour        | 78 577,96                                 |  |   | 78 577,96  | 35,88                |

|                     |      |  |  |      |  |
|---------------------|------|--|--|------|--|
| Plateforme de répit | 0,00 |  |  | 0,00 |  |
|---------------------|------|--|--|------|--|

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 237 746,36 €.

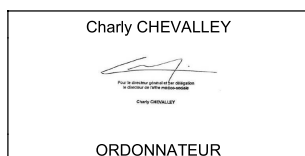
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO ALLIANCE (620000851) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7595 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD SAINT NICOLAS - 620105312

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT NICOLAS (620105312) sise 38 R ARISTIDE BRIAND 62223 Saint-Nicolas et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ACCUEIL ET RELAIS (620018937) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé à 1 747 969,51 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 664,13 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Partie soins du forfait global unique | Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique | Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune | Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche | Tarif journalier |
|------------------------|---------------------------------------|--|---|--|------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 270 049,78                          | 198 052,77   | 60 146,40   | 1 407 956,15                                       | 65,38            |
| Hébergement Temporaire | 13 905,06                             |  |   | 13 905,06  | 38,10            |
| UHR                    | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |
| PASA                   | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |
| Accueil de Jour        | 131 033,39                            |  |   | 131 033,39   | 35,90            |
| Plateforme de répit    | 195 074,91                            |  |   | 195 074,91   |                  |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé, à titre transitoire, à 1 898 445,19

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Partie soins du forfait global unique N+1 | Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1 | Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune | Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche N+1 | Tarif journalier N+1 |
|------------------------|---|--|---|--|----------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 270 049,78                              | 396 105,55   | 120 292,80  | 1 545 862,53   | 71,78                |
| Hébergement Temporaire | 13 905,06                                 |  |   | 13 905,06  | 38,10                |
| UHR                    | 0,00                                      |  |   | 0,00   |                      |
| PASA                   | 0,00                                      |  |   | 0,00   |                      |
| Accueil de Jour        | 131 033,39                                |  |   | 131 033,39   | 35,90                |

|                     |            |  |  |            |  |
|---------------------|------------|--|--|------------|--|
| Plateforme de répit | 207 644,21 |  |  | 207 644,21 |  |
|---------------------|------------|--|--|------------|--|

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 203,77 €.

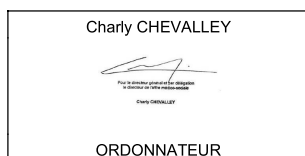
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACCUEIL ET RELAIS (620018937) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7596 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD TEMPS DE VIE LAVENTIE - 620105296

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD TEMPS DE VIE LAVENTIE (620105296) sise 16 R DU 11 NOVEMBRE 62840 Laventie et gérée par l'entité dénommée TEMPS DE VIE (590805065) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé à 3 056 882,16 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 254 740,18 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Partie soins du forfait global unique | Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique | Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune | Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche | Tarif journalier |
|------------------------|---------------------------------------|--|---|--|------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 723 707,70                          | 481 510,28   | 148 335,82  | 3 056 882,16                                       | 60,69            |
| Hébergement Temporaire | 0,00                                  |  |   | 0,00   | 0,00             |
| UHR                    | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |
| PASA                   | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |
| Accueil de Jour        | 0,00                                  |  |   | 0,00   | 0,00             |
| Plateforme de répit    | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé, à titre transitoire, à 3 390 056,62

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Partie soins du forfait global unique N+1 | Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1 | Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune | Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche N+1 | Tarif journalier N+1 |
|------------------------|---|--|---|--|----------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 723 707,70                              | 963 020,55   | 296 671,63  | 3 390 056,62   | 67,30                |
| Hébergement Temporaire | 0,00                                      |  |   | 0,00   | 0,00                 |
| UHR                    | 0,00                                      |  |   | 0,00   |                      |
| PASA                   | 0,00                                      |  |   | 0,00   |                      |
| Accueil de Jour        | 0,00                                      |  |   | 0,00   | 0,00                 |

|                     |      |  |  |      |  |
|---------------------|------|--|--|------|--|
| Plateforme de répit | 0,00 |  |  | 0,00 |  |
|---------------------|------|--|--|------|--|

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 282 504,72 €.

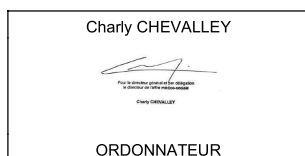
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TEMPS DE VIE (590805065) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7597 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EPHAD TEMPS DE VIE HARDINGHEN - 620105288

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EPHAD TEMPS DE VIE HARDINGHEN (620105288) sise 1 R DU GÉNÉRAL DE GAULLE 62132 Hardinghen et gérée par l'entité dénommée TEMPS DE VIE (590805065) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé à 1 899 938,25 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 328,19 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Partie soins du forfait global unique | Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique | Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune | Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche | Tarif journalier |
|------------------------|---------------------------------------|--|---|--|------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 641 296,97                          | 274 198,97   | 83 701,80   | 1 831 794,14                                       | 62,73            |
| Hébergement Temporaire | 0,00                                  |  |   | 0,00   | 0,00             |
| UHR                    | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |
| PASA                   | 68 144,11                             |  |   | 68 144,11  |                  |
| Accueil de Jour        | 0,00                                  |  |   | 0,00   | 0,00             |
| Plateforme de répit    | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé, à titre transitoire, à 2 093 434,82

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Partie soins du forfait global unique N+1 | Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1 | Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune | Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche N+1 | Tarif journalier N+1 |
|------------------------|---|--|---|--|----------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 644 296,36                              | 548 397,95   | 167 403,60  | 2 025 290,71   | 69,36                |
| Hébergement Temporaire | 0,00                                      |  |   | 0,00   | 0,00                 |
| UHR                    | 0,00                                      |  |   | 0,00   |                      |
| PASA                   | 68 144,11                                 |  |   | 68 144,11  |                      |
| Accueil de Jour        | 0,00                                      |  |   | 0,00   | 0,00                 |

|                     |      |  |  |      |  |
|---------------------|------|--|--|------|--|
| Plateforme de répit | 0,00 |  |  | 0,00 |  |
|---------------------|------|--|--|------|--|

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 452,90 €.

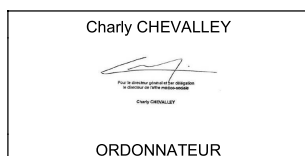
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TEMPS DE VIE (590805065) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7598 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD TEMPS DE VIE ECQUES - 620105270

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD TEMPS DE VIE ECQUES (620105270) sise 415 R DE CLARQUES 62129 Ecques et gérée par l'entité dénommée TEMPS DE VIE (590805065) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé à 1 818 502,08 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 541,84 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Partie soins du forfait global unique | Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique | Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune | Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche | Tarif journalier |
|------------------------|---------------------------------------|--|---|--|------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 627 386,40                          | 277 536,00   | 86 420,32   | 1 818 502,08                                       | 62,28            |
| Hébergement Temporaire | 0,00                                  |  |   | 0,00   | 0,00             |
| UHR                    | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |
| PASA                   | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |
| Accueil de Jour        | 0,00                                  |  |   | 0,00   | 0,00             |
| Plateforme de répit    | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé, à titre transitoire, à 2 009 617,76

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Partie soins du forfait global unique N+1 | Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1 | Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune | Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche N+1 | Tarif journalier N+1 |
|------------------------|---|--|---|--|----------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 627 386,40                              | 555 072,00   | 172 840,64  | 2 009 617,76   | 68,82                |
| Hébergement Temporaire | 0,00                                      |  |   | 0,00   | 0,00                 |
| UHR                    | 0,00                                      |  |   | 0,00   |                      |
| PASA                   | 0,00                                      |  |   | 0,00   |                      |
| Accueil de Jour        | 0,00                                      |  |   | 0,00   | 0,00                 |

|                     |      |  |  |      |  |
|---------------------|------|--|--|------|--|
| Plateforme de répit | 0,00 |  |  | 0,00 |  |
|---------------------|------|--|--|------|--|

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 468,15 €.

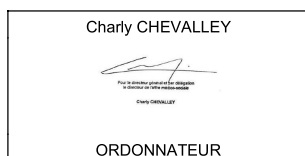
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TEMPS DE VIE (590805065) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7599 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD SAINT-ANTOINE - 620105262

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT-ANTOINE (620105262) sise 2 R DE PILBOIS 62240 Desvres et gérée par l'entité dénommée AGDMR SAINT ANTOINE (620000802) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé à 3 320 801,72 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 276 733,48 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Partie soins du forfait global unique | Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique | Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune | Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche | Tarif journalier |
|------------------------|---------------------------------------|--|---|--|------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 760 805,86                          | 472 109,54   | 131 737,32  | 3 101 178,08                                       | 68,52            |
| Hébergement Temporaire | 81 944,02                             |  |   | 81 944,02  | 74,83            |
| UHR                    | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |
| PASA                   | 68 144,11                             |  |   | 68 144,11  |                  |
| Accueil de Jour        | 69 535,51                             |  |   | 69 535,51  | 95,25            |
| Plateforme de répit    | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé, à titre transitoire, à 3 659 620,60

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Partie soins du forfait global unique N+1 | Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1 | Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune | Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche N+1 | Tarif journalier N+1 |
|------------------------|---|--|---|--|----------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 760 805,86                              | 944 219,07   | 263 474,64  | 3 441 550,29   | 76,04                |
| Hébergement Temporaire | 71 724,02                                 |  |   | 71 724,02  | 65,50                |
| UHR                    | 0,00                                      |  |   | 0,00   |                      |
| PASA                   | 68 144,11                                 |  |   | 68 144,11  |                      |
| Accueil de Jour        | 78 202,18                                 |  |   | 78 202,18  | 107,13               |

|                     |      |  |  |      |  |
|---------------------|------|--|--|------|--|
| Plateforme de répit | 0,00 |  |  | 0,00 |  |
|---------------------|------|--|--|------|--|

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 304 968,38 €.

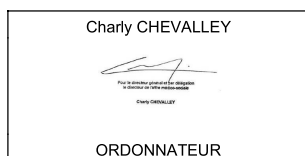
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGDMR SAINT ANTOINE (620000802) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7604 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD "ST LANDELIN" - 620102061

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "ST LANDELIN" (620102061) sise 43 R DE BAPAUME 62159 Vaulx-Vraucourt et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ACCUEIL ET RELAIS (620018937) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé à 2 972 459,22 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 247 704,94 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Partie soins du forfait global unique | Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique | Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune | Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche | Tarif journalier |
|------------------------|---------------------------------------|--|---|--|------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 563 869,93                          | 425 715,22   | 123 554,31  | 2 866 030,84                                       | 68,88            |
| Hébergement Temporaire | 27 810,13                             |  |   | 27 810,13  | 38,10            |
| UHR                    | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |
| PASA                   | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |
| Accueil de Jour        | 78 618,25                             |  |   | 78 618,25  | 35,90            |
| Plateforme de répit    | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé, à titre transitoire, à 3 274 620,12

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Partie soins du forfait global unique N+1 | Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1 | Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune | Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche N+1 | Tarif journalier N+1 |
|------------------------|---|--|---|--|----------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 563 869,93                              | 851 430,43   | 247 108,62  | 3 168 191,74   | 76,14                |
| Hébergement Temporaire | 27 810,13                                 |  |   | 27 810,13  | 38,10                |
| UHR                    | 0,00                                      |  |   | 0,00   |                      |
| PASA                   | 0,00                                      |  |   | 0,00   |                      |
| Accueil de Jour        | 78 618,25                                 |  |   | 78 618,25  | 35,90                |

|                     |      |  |  |      |  |
|---------------------|------|--|--|------|--|
| Plateforme de répit | 0,00 |  |  | 0,00 |  |
|---------------------|------|--|--|------|--|

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 272 885,01 €.

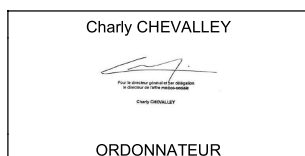
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACCUEIL ET RELAIS (620018937) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7605 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD L'ORÉE DES CHAMPS CROISILLES - 620101964

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'ORÉE DES CHAMPS CROISILLES (620101964) sise 1 R FRANÇOIS MITTERRAND 62128 Croisilles et gérée par l'entité dénommée EHPAD L'ORÉE DES CHAMPS CROISILLES (620000497) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé à 3 141 502,82 au titre de 2025, dont 654 288,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 261 791,90 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Partie soins du forfait global unique | Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique | Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune | Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche | Tarif journalier |
|------------------------|---------------------------------------|--|---|--|------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 792 057,23                          | 335 896,35   | 106 769,74  | 3 021 183,84                                       | 79,59            |
| Hébergement Temporaire | 41 715,20                             |  |   | 41 715,20  | 38,10            |
| UHR                    | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |
| PASA                   | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |
| Accueil de Jour        | 78 603,78                             |  |   | 78 603,78  | 35,89            |
| Plateforme de répit    | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé, à titre transitoire, à 2 716 341,42

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Partie soins du forfait global unique N+1 | Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1 | Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune | Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche N+1 | Tarif journalier N+1 |
|------------------------|---|--|---|--|----------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 137 769,23                              | 671 792,69   | 213 539,48  | 2 596 022,44   | 68,39                |
| Hébergement Temporaire | 41 715,20                                 |  |   | 41 715,20  | 38,10                |
| UHR                    | 0,00                                      |  |   | 0,00   |                      |
| PASA                   | 0,00                                      |  |   | 0,00   |                      |
| Accueil de Jour        | 78 603,78                                 |  |   | 78 603,78  | 35,89                |

|                     |      |  |  |      |  |
|---------------------|------|--|--|------|--|
| Plateforme de répit | 0,00 |  |  | 0,00 |  |
|---------------------|------|--|--|------|--|

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 226 361,79 €.

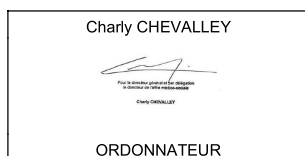
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD L'ORÉE DES CHAMPS CROISILLES (620000497) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7607 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD ANTOINE DE ST ÉXUPÉRY - 620101923

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ANTOINE DE ST ÉXUPÉRY (620101923) sise 61 R STÉPHANE HESSEL 62136 Lestrem et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LESTREM (620000455) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé à 1 904 614,56 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 717,88 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Partie soins du forfait global unique | Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique | Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune | Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche | Tarif journalier |
|------------------------|---------------------------------------|--|---|--|------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 560 405,94                          | 316 220,01   | 86 186,90   | 1 790 439,05                                       | 62,09            |
| Hébergement Temporaire | 13 905,06                             |  |   | 13 905,06  | 38,10            |
| UHR                    | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |
| PASA                   | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |
| Accueil de Jour        | 100 270,45                            |  |   | 100 270,45   | 34,34            |
| Plateforme de répit    | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé, à titre transitoire, à 2 140 860,82

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Partie soins du forfait global unique N+1 | Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1 | Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune | Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche N+1 | Tarif journalier N+1 |
|------------------------|---|--|---|--|----------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 562 285,75                              | 632 440,03   | 172 373,80  | 2 022 351,98   | 70,14                |
| Hébergement Temporaire | 13 905,06                                 |  |   | 13 905,06  | 38,10                |
| UHR                    | 0,00                                      |  |   | 0,00   |                      |
| PASA                   | 0,00                                      |  |   | 0,00   |                      |
| Accueil de Jour        | 104 603,78                                |  |   | 104 603,78   | 35,82                |

|                     |      |  |  |      |  |
|---------------------|------|--|--|------|--|
| Plateforme de répit | 0,00 |  |  | 0,00 |  |
|---------------------|------|--|--|------|--|

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 405,07 €.

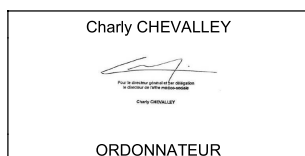
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LESTREM (620000455) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7608 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD RESIDENCE DE LA HAUTE PORTE - 620101915

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA HAUTE PORTE (620101915) sise 59 R DE GUIZELIN 62340 Guînes et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE DE LA HAUTE PORTE (620000448) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé à 1 783 343,31 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 611,94 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Partie soins du forfait global unique | Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique | Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune | Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche | Tarif journalier |
|------------------------|---------------------------------------|--|---|--|------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 418 073,41                          | 236 219,20   | 72 487,91   | 1 581 804,70                                       | 61,91            |
| Hébergement Temporaire | 27 810,13                             |  |   | 27 810,13  | 38,10            |
| UHR                    | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |
| PASA                   | 68 902,18                             |  |   | 68 902,18  |                  |
| Accueil de Jour        | 104 826,30                            |  |   | 104 826,30   | 35,90            |
| Plateforme de répit    | 0,00                                  |  |   | 0,00   |                  |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé, à titre transitoire, à 1 953 741,61

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Partie soins du forfait global unique N+1 | Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1 | Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune | Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche N+1 | Tarif journalier N+1 |
|------------------------|---|--|---|--|----------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 424 740,41                              | 472 438,40   | 144 975,81  | 1 752 203,00   | 68,58                |
| Hébergement Temporaire | 27 810,13                                 |  |   | 27 810,13  | 38,10                |
| UHR                    | 0,00                                      |  |   | 0,00   |                      |
| PASA                   | 68 902,18                                 |  |   | 68 902,18  |                      |
| Accueil de Jour        | 104 826,30                                |  |   | 104 826,30   | 35,90                |

|                     |      |  |  |      |  |
|---------------------|------|--|--|------|--|
| Plateforme de répit | 0,00 |  |  | 0,00 |  |
|---------------------|------|--|--|------|--|

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 811,80 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DE LA HAUTE PORTE (620000448) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

